RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT Bureau de la Coordination des Services Extérieurs de l'Etat

> Le PREFET du PAS-de-CALAIS, Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II (nouveau) du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212-1 et R 212-8;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire;

VU la demande présentée par M. le Maire d'ETAPLESsur-MER en date du 13 octobre 1993 ;

VU l'arrêté n° 93.10.221 du 2 août 1993 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'Environnement;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La cueillette de l'espèce Limonium vulgare (lavande de mer plus communément appelée lilas de mer) n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

- 1°) pendant la période du 15 juillet au 15 août
- 2°) dans la zone du Domaine Public Maritime comprise entre d'une part l'Ecole de voile municipale d'Etaples et d'autre part une limite se situant au niveau de la station d'épuration d'Etaples (voir plan en annexe).
- 3°) De façon exclusivement manuelle. L'utilisation d'engin mécanique est formellement interdite.

ARTICLE 2

L'arrêté sera affiché par les soins du Maire sur le territoire de la commune d'Etaples. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois qui a pour point de départ l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire d'Etaples sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer.

ARRAS, le 2 F JAN 1994

Pour copia conforme Pour la Cacrétaire Général, Le Chaf de Dursau délégué,

Michèle VACQUERY

Pour le PREFET, Le SECRETAIRE GENERAL,

Michel LAVENSEAU